RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE D'ALIGNEMENT

Le maire de Saint-Agrève,

Vu la demande en date du 05 septembre 2023 par laquelle Maître Samuel Dumas, notaire à Saint-Agrève (07320), par l'intermédiaire de Madame Caroline Escarrat, qui suit le dossier, demande l'alignement de la propriété sise 20 rue de la Croix Granette et cadastrée section BV 0043, 07320 Saint-Agrève ;

Vu le Code des collectivités territoriales notamment son article L.2122-21, 5° ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment son article L.112-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la configuration des lieux,

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sise 20 rue de la Croix Granette et cadastrée section BV 0043 est défini par le plan matérialisant la limite A - B entre le domaine public et la propriété, ce plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État dans le Département et notifié à Maître Samuel Dumas, par l'intermédiaire de Madame Caroline Escarrat.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Agrève, le 14 septembre 2023
Le Maire,
Michel VILLEMAGNE

MAIRIE SAINT-AGREVE ARDECHE

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution.
- La commune de Saint-Agrève pour affichage et/ou publication.

Annexes :

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public

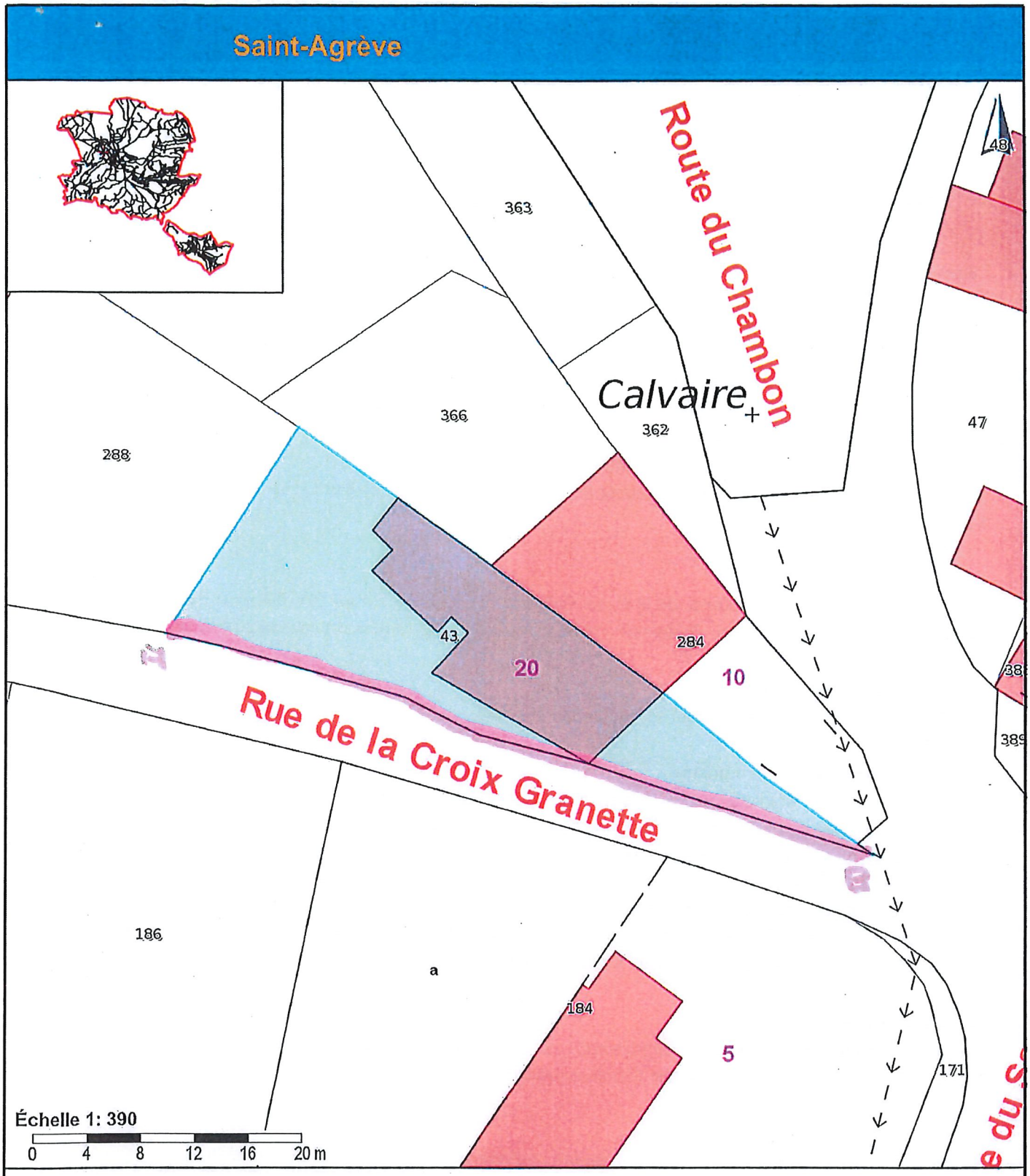

Cadastre

- Communes
- Parcelles

Batiments

- Bâtiment en dur
- Construction légère
- Sections cadastrales
- Subdivisions de section